

# **GE\_GERICHTE ACJC/1195/2021 vom 24. September 2021**

GE Cour de justice, 2021-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1195\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1195_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1195/2021 du 24 septembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1195/2021 del 24 settembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse de 10'000 fr. est atteinte, de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

- 11/18 -

C/23035/2015

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 CPC), l'appel est recevable. La réplique spontanée de l'appelant, déposée moins de dix jours après la réception de l'écriture de réponse de l'intimée, est également recevable (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et arrêt du Tribunal fédéral 5D\_74/2019 du 29 mai 2019 consid. 4.1).

### **E. 1.3**

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 et 276 al. 1 CPC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.2.2). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_476/2015 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2). Les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC) et inquisitoire sociale sont applicables (art. 272 CPC) (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_315/2016 du 7 février 2017 consid. 9).

### **E. 1.4**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A\_89/2014 du 15 avril 2011 consid. 5.3.2).

## **E. 2**

Les parties produisent des pièces nouvelles et allèguent des faits nouveaux. L'appelant formule par ailleurs des conclusions nouvelles. 2.1.1 L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Des pseudo nova peuvent encore être pris en considération en appel lorsqu'un thème y est abordé pour la première fois parce qu'en première instance, aucun motif n'existait d'alléguer déjà ces

faits ou moyens de preuves connus (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_305/2012 du 6 février 2013 consid. 3.4). A partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies (ATF 142 III 695 consid. 4.1.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 4.2.2). 2.1.2 L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une

- 12/18 -

C/23035/2015 part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 4.3.2.1). Une réduction des conclusions ne constitue pas une modification de la demande au sens de l'art. 317 al. 2 CPC, mais un retrait partiel de cette demande admissible en tout temps (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.2.1; 5A\_184/2013 du 26 avril 2013 consid. 3.2). 2.2.1 En l'espèce, point n'est besoin de statuer sur la recevabilité de l'attestation de la Municipalité de Chermignon de 2006 et du projet d'acte de vente non daté produits par l'intimée ainsi que des faits allégués par l'appelant en lien avec les impôts dus par l'intimée pour les années 2014 à 2018, faute d'incidence sur l'issue du litige. Les bordereaux de taxation des parties portant sur les années 2008 à 2012 produits par l'appelant après la duplique de l'intimée, sans être accompagnés d'une écriture, sont irrecevables. Il en est de même des faits nouveaux allégués par le précité par courrier du 25 août 2021, soit postérieurement au 29 juin 2021, date à laquelle la Cour a gardé la cause à juger. La plainte du 4 novembre 2019 de la communauté des copropriétaires de l'immeuble de D\_\_\_\_\_ et les faits nouveaux allégués par l'appelant en lien avec cette pièce sont recevables. Ils sont fournis en réponse aux pièces nouvelles recevables produites par l'intimée (cf. paragraphe suivant), lesquelles portent sur un thème non abordé jusque-là (prétendues allégations fallacieuses de l'appelant ayant pour effet une difficulté à vendre l'appartement de D\_\_\_\_\_). Les autres pièces nouvelles produites par les parties et les faits nouveaux qu'elles comportent sont recevables. D'une part, ceux-ci sont postérieurs au 2 février 2021, date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal et, d'autre part, ils répondent aux conditions posées par l'art. 317 al. 1 CPC. 2.2.2 Les conclusions réduites de l'appelant prises à titre le plus subsidiaire dans sa réplique ne constituent pas une modification de la demande (réduction de la contribution d'entretien de 10'000 fr. par mois - au lieu de sa suppression - et réduction de la créance de 890'000 fr. - au lieu de 930'000 fr.). Elles sont, partant, recevables. Pour le surplus, au vu de l'issue du litige, point n'est besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions nouvelles de l'appelant relatives à la réduction de la créance d'arriérés de contribution d'entretien de l'intimée à son encontre.

### **E. 3**

Pour ce qui est de la modification invoquée des circonstances consistant dans la qualité de l'intimée d'unique propriétaire du bien de D\_\_\_\_\_, le Tribunal a retenu

- 13/18 -

C/23035/2015 qu'il s'agissait d'une conséquence prévisible de la procédure de séquestre initiée. Ce changement était donc prévisible pour les instances saisies de la précédente procédure de modification ayant abouti à l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 août 2020, par lequel l'appelant avait été débouté des fins de sa requête. L'intimée était au demeurant

devenue propriétaire par compensation avec une créance d'arriérés de contribution d'entretien, de sorte que cela n'avait pas amélioré sa situation financière. Le fait que le bien était proposé à la vente avait pour conséquence qu'il ne pouvait pas être mis en location de manière durable, de sorte que la précitée ne pouvait en tirer un revenu locatif. En tout état, la vente de ce bien n'avait pas abouti à ce stade. Le fait que la Cour avait retenu dans un arrêt du 14 juillet 2020 que l'intimée avait la possibilité de s'acquitter d'une avance de frais de 3'500 fr. ne permettait pas de retenir que sa situation financière s'était améliorée de manière à fonder une modification de la contribution d'entretien. Rien ne permettait de retenir que le calcul de la charge fiscale de l'intimée était erroné, étant précisé en tout état de cause que la procédure de modification n'avait pas pour but de corriger le premier jugement. Au demeurant, cet argument avait été rejeté par les instances saisies de la procédure ayant abouti à l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 août 2020. L'appelant fondait la prétendue péjoration de sa situation financière sur des courriers de son conseil au Tribunal, soit sur ses propres allégations. Par ailleurs, dans son arrêt du 7 août 2020, le Tribunal fédéral avait relevé que la mise au bénéfice de prêts, qui ressortait de l'attestation notariée établie le 27 août 2019, n'empêchait pas d'admettre la capacité de l'intéressé à s'acquitter de 1'800'000 fr. à titre de sûretés. Enfin, l'époux n'avait produit aucune pièce attestant de ses ressources et charges, en particulier aucun relevé de compte bancaire. L'appelant fait valoir que le fait que l'intimée soit devenue seule propriétaire du bien de D\_\_\_\_\_, acquis le 8 janvier 2020, est un fait nouveau, qui n'était pas prévisible. L'intimée, indépendamment de son droit de propriété sur le bien de D\_\_\_\_\_, disposait de ressources financières, comme cela ressortait de l'arrêt de la Cour du 14 juillet 2020. L'amélioration des ressources de l'intimée ressortait également des éléments suivants : elle avait renoncé à laisser un enchérisseur présent lors de la vente du 8 janvier 2020 se porter acquéreur de la part de copropriété de son époux sur le bien ou du bien dans son entier, elle n'avait pas donné suite à deux offres d'achat du bien communiquées par l'appelant le 27 janvier 2021, elle n'avait pas loué le bien pour des périodes limitées, ne l'avait pas hypothéqué et refusait de collaborer avec son époux pour régler leurs questions financières. L'appelant fait également grief au premier juge d'avoir retenu qu'il n'avait pas rendu vraisemblable une péjoration de sa situation financière depuis novembre 2018. Il ne disposait plus d'aucun actifs. Preuve en était qu'il s'endettait et que son bien de F\_\_\_\_\_ avait été saisi. S'il n'avait pas fourni de relevés de comptes bancaires afin de démontrer son allégation, c'était qu'il n'avait pas de compte bancaire.

- 14/18 -

C/23035/2015 3.1.1 Après que l'action en divorce a été introduite, les époux peuvent solliciter la modification de mesures protectrices de l'union conjugale si, depuis l'entrée en vigueur de celles-ci, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, ou encore si le juge s'est fondé sur des faits qui se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (art. 179 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC). Une modification peut également être demandée si la décision de mesures protectrices est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants. La procédure de modification n'a cependant pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_917/2015 du 4 mars 2016 consid. 3). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement précédent. Il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été

fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_917/2015 précité consid. 3). 3.1.2 Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale. Aux termes de cette disposition, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1); ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution (al. 2). Ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (al. 3). Pour fixer la contribution d'entretien selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. La contribution dépend ainsi des choix faits par les conjoints quant à leur niveau de vie et à la répartition de la prise en charge de l'entretien de la famille durant la vie commune. La protection de la confiance mise par chacun des conjoints dans l'organisation et la répartition choisie justifie, dans la mesure du possible, le maintien du niveau de vie existant pendant la vie commune, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien. Le juge doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, suite à cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. Le juge ne modifiera la convention conclue pour la vie commune qu'en

- 15/18 -

C/23035/2015 cas de nécessité économique ou si la convention initiale était manifestement inéquitable (ATF 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_891/2018 du 2 février 2021 consid. 4.4; 5A\_848/2017 du 15 mai 2018 consid. 5.3; 5A\_937/2012 du 3 juillet 2013 consid. 4.2.1; DE WECK-IMMELE, Droit matrimonial, Commentaire pratique, 2015, n. 19 à 22 et 26 ad art. 176 CC). 3.2.1 En l'espèce, l'intimée a acquis la part de copropriété de son époux sur le bien de D\_\_\_\_\_ par compensation partielle avec sa créance d'arriérés de contribution à son entretien, de sorte que sa situation financière ne s'est pas améliorée suite à cette opération. L'appelant perd de vue que, en raison du fait que l'intimée n'a pas pu percevoir les contributions d'entretien qu'il lui devait, elle a dû s'endetter, notamment envers l'Hospice général et l'Administration fiscale. Les éventuels montants que l'intimée pourrait percevoir du fait de la vente ou la location de l'immeuble de Crans serviront ainsi à rembourser les dettes contractées par l'intimée pour son entretien, intérêts inclus. L'acquisition de ce bien par l'intimée ne constitue dès lors pas, comme l'a relevé le Tribunal, une amélioration de la situation financière de cette dernière de nature à justifier une diminution, voire une suppression de la contribution d'entretien fixée par jugement de mesures protectrices. Il n'y a pas lieu non plus de retenir que l'intimée ne fait pas les efforts que l'on peut attendre d'elle pour se procurer des revenus en lien avec l'immeuble précité. En effet, sa demande de crédit hypothécaire a été refusée, en raison des poursuites pendantes à son encontre. L'intimée a offert l'appartement à la vente, ce qui explique pourquoi elle ne l'a pas loué. Les démarches de l'intimée en vue d'une vente ont en particulier été entravées par le fait qu'il semble exister un litige avec les autres

copropriétaires de la résidence dans lequel se trouve l'appartement de l'intimée. Le recourant est en outre intervenu de manière intempestive auprès d'acquéreurs potentiels en vue de faire échouer la vente, stratégie qui a fonctionné à au moins une reprise, d'après les informations figurant au dossier. Rien n'obligeait par ailleurs l'intimée à accepter les offres d'achat émanant de tiers domiciliés à l'étranger qui lui avaient été communiquées par l'appelant. Quoi qu'il en soit, l'appelant ne motive pas suffisamment son grief à cet égard. Il ne fournit aucune indication chiffrée relative au montant du revenu hypothétique qui, selon lui, devait être imputé à l'intimée. A cela s'ajoute que le fait que l'intimée soit propriétaire d'un bien immobilier n'est pas un élément nouveau, puisque, lors de la procédure de mesures protectrices, elle était déjà propriétaire de la moitié de trois biens immobiliers (sans compter le logement familial). Au moment du prononcé des mesures protectrices, l'intimée disposait de plus d'économies, dont le montant n'était pas connu.

- 16/18 -

C/23035/2015 Le juge lui a néanmoins alloué la contribution d'entretien litigieuse en se fondant sur la convention des époux durant la vie commune, à savoir sur le train de vie élevé qu'elle menait, financé par son époux. La fortune immobilière dont l'intimée disposait n'a pas été prise en considération, dans la mesure où le précité continuait à pouvoir assumer le train des époux également après la séparation. Or, il n'incombe pas au juge appelé à statuer sur la modification d'un jugement de mesures protectrices de revoir et corriger l'appréciation du juge qui a rendu ce jugement, en l'absence de fait nouveau essentiel. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'appelant, le fait que la Cour ait retenu dans son arrêt du 14 juillet 2020 que l'intimée avait les moyens de s'acquitter d'une avance de frais de 3'500 fr. n'implique pas qu'elle n'ait plus besoin de la contribution d'entretien mise à charge de l'appelant. Le fait que la charge fiscale de l'intimée se soit finalement révélée inférieure à ce qui avait été prévu dans le jugement de mesures protectrices, en raison notamment du fait que l'appelant n'a pas versé la contribution d'entretien à laquelle il a été condamné, n'est pas non plus un fait nouveau justifiant une modification à la baisse de la contribution, comme cela a déjà été relevé par la Cour dans son arrêt du 14 janvier 2020. Au vu de ce qui précède, aucun fait nouveau essentiel dans la situation financière de l'intimée n'est rendu vraisemblable. 3.2.2 L'appelant ne rend pas ailleurs pas vraisemblable que sa situation financière s'est péjorée de manière à justifier une modification de la contribution d'entretien. Le défaut de collaboration de l'appelant dans l'établissement de sa situation financière a été relevé par toutes les autorités qui ont eu à connaître du litige. La Cour constate que la situation ne s'est pas modifiée à cet égard, l'appelant n'ayant produit aucune pièce probante permettant de déterminer ses revenus ou ses charges. Il n'est en particulier pas crédible que l'appelant puisse gérer ses affaires et procéder à l'ensemble de ses dépenses sans disposer de compte bancaire. Cela est d'autant plus vrai qu'au moment de la séparation il disposait d'au moins un compte à I\_\_\_\_\_ et de cartes de crédit. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le premier juge a retenu l'échec de l'appelant à rendre vraisemblable un changement dans sa situation financière. Cette conclusion s'impose malgré les prêts dont l'appelant aurait bénéficié. Ceux-ci peuvent avoir été accordés non pas en raison de difficultés financières, mais dans le cadre de ses activités professionnelles. La pièce produite fait d'ailleurs état

- 17/18 -

C/23035/2015 d'une contrepartie fournie par ses soins sous la forme d'une "assistance commerciale". En outre, les prêts allégués ont été accordés pour la période de novembre

2018 à juillet 2019 et ils ressortent d'une pièce déjà produite lors d'une précédente et vaine tentative de l'appelant d'obtenir une modification des mesures protectrices. Elle s'impose en dépit également de la saisie de son bien de F\_\_\_\_\_. Celle-ci fait suite à la démarche de son épouse visant le paiement des arriérés de la contribution d'entretien litigieuse. Elle n'est donc d'aucun secours à l'appelant pour rendre vraisemblable une détérioration de sa situation financière. Cette conclusion est enfin confirmée par les déclarations faites par l'appelant le 10 novembre 2020 dans le cadre de la procédure pénale ouverte à son encontre pour violation de son obligation d'entretien. Il en ressort qu'il continue de déployer son activité professionnelle et d'en percevoir des revenus, par le biais de sociétés. Il doit ainsi disposer de documents à cet égard, qu'il s'abstient pourtant de produire. En conclusion, l'ordonnance querellée doit être confirmée.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de même montant fournie par celui-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. L'appelant sera en outre condamné à verser 3'000 fr. débours et TVA inclus à titre de dépens à l'intimée (art. 85, 88 et 90 RTFMC), étant rappelé qu'il ne résulte pas de l'art. 107 al. 1 lit. c CPC qu'en procédure de divorce, il faudrait toujours répartir les frais par moitié (5A\_70/2013 du 11 juin 2013 consid. 6; 5D\_55/2015 du 1er décembre 2015 consid. 2.3.3). \* \* \* \* \*

- 18/18 -

C/23035/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 mai 2021 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/301/2021 rendue le 20 avril 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23035/2015. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 2'000 fr. les frais judiciaires d'appel, les compense avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 3'000 fr. à titre de dépens à B\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.